

à l'extérieur a donné lieu de constater que tout en continuant à allouer la solde coloniale à M. N..., lieutenant de vaisseau, l'administration de la colonie a payé à cet officier des vacations du jour où il a quitté son service jusqu'au moment de son départ pour France.

Je vous ferai remarquer que l'indemnité de séjour n'est due qu'aux officiers de passage ou en mission dans une colonie; or tel n'est pas le cas d'un fonctionnaire qui attend, dans le lieu où il servait, son embarquement pour rentrer en France. Ce dernier n'a droit qu'à la solde coloniale, conformément aux prescriptions de l'article 32, § 3, du décret du 1^{er} juin 1875.

Je vous invite à donner des ordres en ce sens. Je prends, d'ailleurs, des mesures en vue d'assurer le retour au trésor des sommes payées en trop à M. N....

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies.*

Signé : L. FOURICHON.

N° 8. — DÉPÊCHE ministérielle donnant information que les époques de paiement des pensions de la caisse des Invalides de la marine ne doivent pas être changés.

(Etablissement des Invalides : Pensions et secours.)

Paris, le 23 novembre 1876.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous informer que les dates de paiement des pensions à la charge de la caisse des Invalides de la marine ne doivent pas subir les modifications déterminées par l'article 13 de la loi de finances du 12 août dernier concernant celles inscrites sur le grand-livre de la dette publique.

Les pensionnaires de la marine, qui sont, pour la presque totalité, payés par les comptables spéciaux de l'établissement des Invalides, continueront donc à recevoir leurs mandats trimestriels les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Commissaire général
Directeur de l'Etablissement des Invalides,*

Signé : CALVÉ.

N° 9. — DÉCISION relative aux gendarmes détachés.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,